

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1707798/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

335-005

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 6 mai 2017, 22 mai 2017, 29 juin 2017, 29 septembre 2017 et 10 novembre 2017, M. D [REDACTED], représenté par Me Crusoe, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 mars 2017 par laquelle les autorités françaises ont refusé son entrée sur le territoire français au point de passage frontalier de la gare de Saint-Pancras International ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que :

- la décision a été incompétemment prise ;
- la décision est entachée d'insuffisance de motivation ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'elle est fondée sur le fait qu'il est inscrit au fichier national des personnes recherchées alors que tel n'est pas le cas ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors que l'administration s'est crue tenue de lui refuser l'entrée sur le territoire français alors que l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne l'imposait pas ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur de qualification juridique des faits compte tenu de l'absence de condamnation sur le territoire français et de signalement particulier, alors qu'il se rendait en France pour suivre une conférence-débat ; si l'administration

produit une note blanche, les faits que cette note mentionne ne sont pas établis s'agissant de l'occupation illicite, de l'appel à manifester à Calais et de la manifestation qui lui est reprochée à Bordeaux ; le motif tiré de ce qu'il appartiendrait à un groupement anarcho-autonome « no border » est erroné et cette appartenance ne saurait justifier, à elle seule, une telle mesure de police administrative ; il ne figure pas au fichier des personnes recherchées ; la fiche d'opposition à l'entrée sur le territoire français dite fiche TE sur laquelle l'administration fonde sa décision n'existe pas ;

- la décision méconnaît le principe de libre circulation des personnes prévu par le premier paragraphe de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par des mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 3 juillet et 27 septembre 2017, l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s » (GISTI) et l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), représentées par Me Gacon, demandent au tribunal d'admettre leur intervention, de surseoir à statuer, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de produire la fiche TE 1601472RE et de faire droit à la requête de M. [REDACTED]

Les associations GISTI et ANAFE soutiennent que :

- la décision est insuffisamment motivée compte tenu de son caractère stéréotypé qui méconnaît les dispositions de l'article 27 §1 et de l'article 30 de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

- la décision méconnaît le principe de liberté de circulation consacré par l'article 27 de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

- la décision est entachée d'une erreur de fait en l'absence de production de la fiche établissant que l'intéressé figure au fichier national des personnes recherchées ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que la preuve du risque de menace à l'ordre public n'est pas rapportée.

Par des mémoires enregistrés les 3 juillet et 24 octobre 2017, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, conclut au rejet de la requête de M. [REDACTED]

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé et que la fiche prouvant l'inscription de l'intéressé au fichier national des personnes recherchées n'est pas communicable dans l'instance en raison de l'existence d'une voie de communication prévue par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,

- les conclusions M. Rohmer, rapporteur public,

- et les observations de Me Crusoé, pour M. [REDACTED], et celles de Me Gacon, pour les associations GISTI et ANAFE.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████ ressortissant de nationalité irlandaise, a souhaité se rendre en France en provenance de la gare Saint-Pancras de Londres le 7 mars 2017. Il s'est vu opposer par les services du ministère de l'intérieur, le 7 mars 2017, une décision de refus d'entrée sur le territoire français. M. ██████ demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

Sur l'intervention des associations GISTI et ANAFE :

2. L'association « Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s » (GISTI) et l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ont présenté deux mémoires communs, qualifiés par elles de « mémoire en intervention volontaire », au soutien des conclusions de M. ██████. Compte tenu de l'objet statutaire de ces deux associations, leur intervention volontaire en demande est recevable.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. L'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction de circulation sur le territoire français, soit d'une interdiction administrative du territoire* ». Aux termes du point 2 de l'article 27 de la directive susvisée du 29 avril 2004 : « *Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la note blanche versée aux débats par le ministre de l'intérieur, que pour refuser l'entrée sur le territoire français de M. ██████, les services du ministère de l'intérieur se sont fondés, d'une part, sur la circonstance qu'il « est signalé aux fins de non admission dans le fichier national » et, d'autre part, sur la circonstance qu'il représente une menace pour l'ordre public, dans la mesure où il est membre de la mouvance « no border » et susceptible de se livrer à des actions violentes dans le cadre du démantèlement du camp de migrants de Calais, qu'il a été interpellé en septembre 2010 pour occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui à Calais et qu'il s'était fait remarquer lors d'une manifestation, le 21 août 2014, pour avoir incité les migrants à des actions revendicatives. La note blanche mentionne également que l'intéressé a été interpellé en 2010 à Bruxelles pour avoir participé à une manifestation « no border » et qu'il s'est fait remarquer de la police britannique pour avoir causé des troubles à l'ordre public, lors de deux manifestations antifasciste et antiroyaliste en 2013 et 2015. Toutefois, M. ██████, qui produit une attestation d'un cabinet d'avocats anglais attestant de ce qu'il a été déclaré non coupable de ces faits par la justice de son pays, conteste la matérialité de ces deux derniers faits. Par ailleurs, la participation à la manifestation de 2010 en Belgique ne saurait, à elle-seule, fonder une mesure de refus d'entrée sur le territoire français. Concernant l'encouragement des migrants à des revendications en 2010 et l'interpellation dont il aurait fait l'objet en 2010, si le requérant ne conteste pas sérieusement ces faits en se bornant à les nier, de tels faits, compte tenu de leur ancienneté et de leur nature, ne permettent pas d'établir que M. ██████ représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public de nature à justifier, à l'égard d'un ressortissant communautaire, un refus d'entrée sur le territoire français. M. ██████ est ainsi fondé à soutenir que ce motif est entaché d'une erreur

d'appréciation. En ce qui concerne le motif tiré de son inscription au fichier national des personnes recherchées, l'inscription de l'intéressé à ce fichier ne saurait davantage justifier que soit prononcé à son égard un refus d'entrée sur le territoire français. Par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision attaquée est, en ses deux motifs, entachée d'une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête et sans qu'il soit nécessaire de sursoir à statuer en vue de la production, par le ministre de l'intérieur, de la fiche de M. [REDACTED] du fichier national des personnes recherchées, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 mars 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'entrée sur le territoire français.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

6. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement à M. [REDACTED] de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention volontaire en demande des associations GISTI et ANAFE est admise.

Article 2 : La décision du 7 mars 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé l'entrée sur le territoire français de M. [REDACTED] est annulée.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s » (GISTI), à l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Dubois, premier conseiller,
Mme Hamdi, conseiller.

Lu en audience publique le 25 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

J. DUBOIS

C. HEU

Le greffier,

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

